

Commune de Roquevaire



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoirs de police
N° AG 344/2021

OBJET : Arrêté de police réglementant la pratique de l'escalade sur les falaises autorisées et entretenues de Roquevaire.

Nous, Yves MESNARD, Maire de la Commune de ROQUEVAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants.

Vu la délibération n° 69 du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer avec la FFME, un contrat de contrôle et d'entretien des sites naturels d'escalade du Vallon du Marseillais, du Grand Vallon et du Ravin du Garlaban.

Considérant que la pratique de l'escalade sur ces sites naturels doit être réglementée pour améliorer la sécurité et protéger les pratiquants.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les sites susvisés sont ouverts exclusivement aux personnes licenciées (disposant d'une licence « escalade ou montagne » auprès d'une fédération française ou étrangère proposant ce type d'activité) équipées pour la pratique de ce sport (casques, baudriers, cordes, etc) ainsi qu'aux professionnels (disposant des qualifications spécifiques à l'encadrement contre rémunération de l'escalade en milieux naturels) et leurs clients.

ARTICLE 2 : Tout manquement délibéré aux dispositions de l'article 1 engagera la seule responsabilité de son auteur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquevaire et Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale, Mme la Directrice Générale des Services de la Commune Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur les supports numériques de la commune et affiché sur les sites d'escalade. Il sera susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Roquevaire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, le cas échéant via l'application Télérecours citoyen. Le premier recours opéré prolongeant le second de la même durée, soit de deux mois.

Le 12 novembre 2021

Le Maire

Yves MESNARD

Publié et affiché le **15 NOV. 2021**

